

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SÉANCE DU JEUDI 31 MARS 2022****DÉLIBÉRATION n° 2022/015**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 31 mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqué se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Madame Janny DEMICHELIS, Maire.

Étaient présents : Mesdames Janny DEMICHELIS, Martine ALFRED, Laurence MORGAIN, Christelle MOREL et Messieurs Jacques LENTZ, Kodjo LOKKO, Marc TROUILLET, Jacky VANSON, Didier EVERLÉ, Benoît RIBAUT, Gérard KRAEMER formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Patrice BRILLOT (donne pouvoir à Martine ALFRED), Laurent MÉNARD (donne pouvoir à Jacques LENTZ), Huguette DARCHE (donne pouvoir à Gérard KRAEMER) et Nathalie DEMARET-PORTELLI (donne pouvoir à Christelle MOREL).

Secrétaire de séance : Mme. Laurence MORGAIN.

Date de convocation : 23 mars 2022.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	11
Nombre de suffrages exprimés :	15

OBJET : Arrêt du projet du Règlement Local de Publicité

Madame le Maire rappelle que la commune d'Orphin dispose d'un Règlement Local de Publicité, datant de novembre 1994, et que ce Règlement est devenu caduc à la date du 13 juillet 2020 (reportée, du fait de la crise sanitaire, au 13 janvier 2021 par la loi du 17 juin 2020),

Madame le Maire rappelle ensuite que, par une délibération du 1 juillet 2019, le Conseil Municipal d'Orphin a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité. Par cette même délibération, il a défini dans leurs grandes lignes les objectifs qu'il assignait au futur document, ainsi que les modalités de la concertation menée pendant la durée de la procédure.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale, en particulier les dispositions des articles L.581-9 et L.581-10 du Code de l'Environnement, aux particularités économiques, paysagères, et environnementales du territoire d'Orphin. Il est donc substitué à la réglementation nationale, qu'il décline et renforce.

Les objectifs assignés par la délibération du 1 juillet 2019 étaient :

- Préserver la qualité et le cadre de vie,
- Préserver le patrimoine de la commune, notamment l'église dont le clocher est inscrit,
- Préserver la qualité de l'environnement de la commune.

L'élaboration du projet du Règlement Local de Publicité a pris en compte au cours de l'étude :

- Le contexte patrimonial, paysager, et environnemental du territoire, et le diagnostic critique des dispositifs existants,
- Le contexte économique,
- Le cadre du Plan Local d'Urbanisme,
- Les observations et propositions faites par les personnes intéressées.

A l'issue de cette étude, le Règlement Local de Publicité délimite et régit :

- Une zone 1, correspondant à l'agglomération, où la publicité est interdite, sur le domaine privé comme sur le domaine public urbain ;
- Une zone 2, correspondant à l'ensemble du territoire de la commune, à l'exclusion de la zone 1, où la publicité est interdite, à l'exception des préenseignes « dérogatoires » visées aux articles L.581-19 et R.581-66 du Code de l'Environnement.

Les modalités de la concertation, fixées par la délibération du 1 juillet 2019, étaient :

- La mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la révision du Règlement Local de Publicité,
- La mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la révision du Règlement Local de Publicité,
- L'organisation d'une réunion publique.

Les modalités effectives ont été les suivantes :

- La délibération relative à la révision du Règlement Local de Publicité a été affichée sur les emplacements idoines de la Mairie ;
- Des avis ont été publiés dans la presse locale, et notamment dans les *Nouvelles de Rambouillet* ;
- Un article a été publié dans le bulletin municipal :
 - Un article sur la prescription et les objectifs, ainsi que sur la procédure, du Règlement Local de Publicité, dans *Orphin Infos* de janvier 2022,
- Des avis annonçant les réunions de concertation ont été affichés ;
- Le projet du document graphique a été affiché et le projet du règlement a été soumis à la consultation du public, dans le hall de la Mairie ;
- Un registre a été mis à la disposition du public, dans le hall de la Mairie, sur lequel aucune observation n'a été constatée ;
- Une réunion de concertation ont été organisée avec le public, le 16 novembre 2021, soutenue par un diaporama préparé par la Société Amure :
 - La réunion du 16 novembre 2021 a porté sur le projet du document graphique et sur les grandes lignes du règlement.

La concertation avec les habitants a donc été menée tout au long de la procédure, avec l'assistance de la Société Amure.

Les modalités définies par la délibération du 1 juillet 2019 et du 21 décembre 2021 ont donc été respectées, et même dépassées.

Le registre a recueilli 0 observations.

La réunion de concertation a réuni environ 6 personnes.

Lors de cette réunion publique, les personnes présentes ont posé de nombreuses questions, visant à leur complète information. Les échanges ont porté principalement sur la protection du cadre de vie et la limitation des formats d'affichage (y compris enseignes), notamment dans les hameaux.

Les diverses remarques du public ont été débattues au sein de la commission chargée de piloter les études, et, pour certaines, intégrées dans le projet du Règlement Local de Publicité.

L'élaboration du projet du Règlement Local de Publicité a aussi donné lieu, outre à la concertation avec la population, dont les modalités, la mise en œuvre, et le bilan ont été ci-dessus exposés, à une réunion d'examen avec les personnes publiques associées et consultées (P.P.A.C.), le 16 novembre 2021.

Le dossier du projet du Règlement Local de Publicité d'Orphin, Municipal, comprend les pièces suivantes :

- Le Rapport de Présentation, comprenant l'état initial de l'environnement et le diagnostic, définissant les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- Le Document Graphique du Règlement, identifiant les périmètres réglementaires,
- Le Règlement, comprenant les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10 du Code de l'Environnement,
- Les annexes réglementaires,
- Des annexes administratives.

Le Conseil Municipal peut donc tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet du Règlement Local de Publicité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les dispositions du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V, relatif à la publicité, aux enseignes, et aux pré-enseignes, et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, ayant modifié les dispositions du Code de l'Environnement sur la publicité, les enseignes, et les pré-enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité, aux enseignes, et aux pré-enseignes,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.103-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal, du 1 juillet 2019, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, définissant ses objectifs, et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal, du 9 décembre 2021 actant la caducité du RLP de 1994 et prescrivant l'élaboration d'un nouveau document, confirmant les objectifs et modalités de la concertation du projet du Règlement Local de Publicité,

Vu le bilan de la concertation avec la population, aux modalités définies par la délibération du 1 juillet 2019 et réalisées au long de l'élaboration du projet du Règlement Local de Publicité, exposé dans le rapport de présentation de la délibération,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité et notamment son rapport de présentation, son règlement et ses documents graphiques associés, ainsi que ses annexes réglementaires et administratives,

Considérant que modalités de la concertation, définies par les délibérations du 1 juillet 2019 et 21 décembre 2021, ont donc été respectées, et même dépassées, et ont permis de recueillir les avis du public sur le projet,

Considérant que le projet du Règlement Local de Publicité est cohérent avec les objectifs fixés par les délibérations du 1 juillet 2019 et du 21 décembre 2021,

Considérant que le projet du Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis aux personnes publiques associées et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées,

Considérant que le projet du Règlement Local de Publicité est prêt à être soumis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages, et de sites,

Considérant que ledit projet sera soumis à une enquête publique,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le bilan de la concertation avec la population, tel qu'il ressort de l'exposé de Madame le Maire,
- **Arrête** le projet du Règlement Local de Publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **Précise** que, conformément, notamment, à l'article L.581-14-1, al.1, du Code de l'Environnement, le projet du Règlement Local de Publicité sera communiqué pour avis :
 - Aux personnes publiques associées à la révision du Règlement Local de Publicité,
 - Aux personnes consultées qui en ont fait la demande et, notamment, aux communes limitrophes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- **Précise** que, conformément à l'article L.581-14-1, al. 3, du Code de l'Environnement, le projet du Règlement Local de Publicité sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages, et de sites,
- **Précise** en outre que, à la suite des avis des personnes publiques associées et consultées, formulés trois mois au plus après la transmission du projet arrêté du Règlement Local de Publicité, ledit projet sera soumis à une enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement,
- **Indique** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au moins sur les emplacements idoines de la mairie,

Le Maire,
Janny DEMICHELE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits